

AMENDES FORFAITAIRES DELICTUELLES
POUR "INSTALLATION ILLICITE"

DOSSIER DE PRESSE

18 FEVRIER 2022



SOMMAIRE

Communiqué de presse interassociatif	p. 2
Qu'est-ce qu'une Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD)	p. 4
Les AFD pour "installations illicites"	p. 5
Un outil de discrimination des Voyageurs	p. 6
Chiffres	p. 7
Témoignages de personnes verbalisées	p. 8
Les associations signataires	p. 9

Contacts presse :

Désiré Vermeersch (AGP/ASNIT) – 06 07 74 60 21

Nelly Debart (ANGVC) – 06 41 18 43 98

Simone Gaboriau (ancienne Présidente du Syndicat de la Magistrature) - 06 81 63 92 44

Chloé Lailier (ODCI) - 07 81 59 64 86 / chloe.lailler@voxpath.org

COMMUNIQUE DE PRESSE INTERASSOCIATIF

AMENDE FORFAITAIRE DÉLICTEUELLE

Non à la criminalisation de l'habitat mobile Non à l'aggravation des discriminations des « Gens du Voyage »

Paris, le 18 février 2022 – Les associations signataires appellent le gouvernement à faire cesser au plus vite l'expérimentation de l'Amende forfaitaire délictuelle (AFD) actuellement en cours dans six juridictions. La généralisation envisagée serait considérée comme la preuve d'un mépris inacceptable de l'Etat vis-à-vis d'une population discriminée et stigmatisée, dont les droits sont bafoués. Se loger n'est pas un délit, c'est un droit. Les associations seront reçues au cabinet du ministre de l'Intérieur le mardi 22 février à 15 heures. Elles tiendront un point presse immédiatement après ce rendez-vous à proximité du ministère.

En droit français et en 2022, non seulement l'installation de caravanes est passible d'une amende de 7500 euros et d'un an d'emprisonnement, mais les « Gens du voyage » peuvent aussi être expulsés par simple arrêté préfectoral. Cette fois, on réprime par une logique de contournement de la justice avec le simple constat de leur installation qui entraîne automatiquement une amende pénale.

Depuis octobre 2021, cette amende forfaitaire délictuelle (AFD) est déployée à titre expérimental dans 6 juridictions.

Elle constitue une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire d'un montant de 500 euros, majorée à 1000 euros qui témoigne du mépris face à la précarisation de nombreuses familles, accentuée par la crise sanitaire et les mesures de restriction. Dès l'annonce de cette expérimentation les associations de Voyageurs ont unanimement fait part leur réprobation au Président de la République, puis au ministère de l'Intérieur où elles ont été reçues, à leur demande, le 24 novembre 2021.

Un second rendez-vous y est programmé ce mardi 22 février 2022.

Alors que le gouvernement a reçu un texte signé par de nombreuses personnalités et organisations démontrant le caractère discriminatoire de l'AFD et reconnaît "un déficit structurel

d'offre d'accueil et d'habitat des « Gens du Voyage », l'annonce d'une généralisation de l'AFD les pénalisant convaincraient définitivement les associations de l'absence de volonté gouvernementale de reconnaître effectivement la citoyenneté des Voyageurs. Il en serait de même de l'annonce d'une prolongation de l'expérimentation qui doit impérativement cesser.

Les associations dénoncent une criminalisation, sans décision de justice, de stationnements imposés par la pénurie de places d'accueil dont la responsabilité incombe aux collectivités.

Elles dénoncent une procédure dématérialisée expéditive sans accès à la justice qui concernera demain toute la population française.

Elles appellent d'abord au respect du droit par toutes les collectivités locales.

Pourtant, la possibilité de stationnement est extrêmement limitée pour les Voyageurs : l'immense majorité des communes est interdite au stationnement des caravanes et les places d'aires permanentes d'accueil ont diminué de 25 % ces dix dernières années. En 2022, l'objectif n'est que de 32 000 places, pour une population estimée, a minima, par la Cour des Comptes entre 250 000 et 300 000 personnes.

Se loger en caravane n'est pas un délit. La discrimination en est un.

De surcroît, les aires d'accueil sont très majoritairement situées dans des zones reléguées, régulièrement impropres à l'habitat, voire dangereuses.

Au moment où le climat politique exige un engagement sans faille pour le vivre ensemble, les associations déplorent des mesures prônant l'exclusion et la désignation de boucs émissaires éternels et réclament la condamnation de tout propos raciste ou xénophobe. Les Voyageurs, comme tout citoyen français, demandent le simple accès à la pleine citoyenneté.

Se loger en caravane n'est pas un délit. La discrimination en est un.

Contacts presse :

Désiré Vermeersch (AGP/ASNIT) – 06 07 74 60 21

Nelly Debart (ANGVC) – 06 41 18 43 98

Simone Gaboriau (ancienne Présidente du Syndicat de la Magistrature) - 06 81 63 92 44

Chloé Lailler (ODCI) - 07 81 59 64 86 / chloe.lailler@voixpublic.org

QU'EST-CE QU'UNE AMENDE FORFAITAIRE DELICTUELLE ?

Les amendes forfaitaires sont anciennes dans le domaine contraventionnel, en particulier pour les infractions routières. Depuis la loi du 18 novembre 2016 « de modernisation de la justice du XXI^e siècle », ces amendes forfaitaires ont été élargies au domaine délictuel, créant les Amendes Forfaitaires Délictuelles (AFD). Dans le cas de certains délits, les personnes reçoivent une amende forfaitaire, sans jugement ni passage devant un juge du tribunal correctionnel. Sur simple constatation par les forces de l'ordre et procès-verbal électronique, les personnes reçoivent par courrier simple (et non par courrier recommandé) un avis d'amende équivalant à une condamnation correctionnelle et amenant une inscription au casier judiciaire. Tout est automatisé. Il n'y a donc pas d'appréciation sociale ni de contrôle de proportionnalité par le juge *a priori*. La condamnation découle directement du procès-verbal des forces de l'ordre. L'appréciation par le juge n'arrive qu'*a posteriori* et seulement en cas de contestation de l'AFD.

A ce jour, onze délits sont éligibles à la procédure d'AFD, comme : l'usage illicite de stupéfiants (article L. 3421-1 du code de la santé publique), la vente à la sauvette (article

Les associations de défense des droits ont critiqué les AFD et le défenseur des droits a émis un avis défavorable (avis n° 18.10).

446-1 du code pénal) ou encore l'occupation des parties communes d'immeubles collectifs (article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitat). Sur ces dix délits, seuls la moitié font effectivement l'objet d'une application de cette procédure simplifiée.

L'ensemble du traitement pour toutes les AFD est effectué par le Parquet du Tribunal Judiciaire de Rennes.

L'AFD POUR "INSTALLATION ILLICITE"

Créé par la loi du 18 mars 2003, l'article 322-4-1 punit le délit d'installation sans autorisation sur le terrain d'autrui (qu'il s'agisse d'une commune ou tout autre propriétaire) aux fins d'y établir une habitation, même temporaire. La loi du 7 novembre 2018 a doublé les peines encourues pour ce délit (désormais jusqu'à 7 500 € d'amende et un an d'emprisonnement) et introduit la possibilité d'une amende forfaitaire délictuelle.

Retardée notamment pour des raisons techniques et organisationnelle, la mise en œuvre expérimentale de cette AFD pour installation illicite a été annoncée par le Président Emmanuel Macron dans son discours de clôture du Beauvau de la sécurité le 14 septembre 2021. L'expérimentation a débuté le 19 octobre 2021 dans le ressort de six juridictions, fixant l'AFD à 500 € (majorée à 1 000 €). Il s'agit du montant le plus élevé parmi toutes les AFD en vigueur actuellement en France.

Pourtant, cette AFD pour "installation illicite" concerne directement des personnes en situation de précarité et leur droit de se loger. En effet, les personnes s'installant sur un terrain ne leur appartenant pas le font généralement par défaut : elles n'ont pas

Cette AFD a une incidence sur les droits fondamentaux des personnes vulnérables qui, confrontées aux insuffisances de l'Etat, ont comme unique option de survie l'habitat informel.

d'autres solutions de logement décent. Alors qu'elles sont forcées de vivre dans des conditions indignes, elles sont pénalement réprimées. A cela s'ajoute la difficulté de contester cette AFD pour les concernés. Dans un délai de 45 jours, il faut pouvoir aller chercher le courrier à l'adresse de domiciliation (parfois éloignée du lieu de vie), lire et compléter le formulaire, le renvoyer par courrier recommandé ou par voie électronique (alors que nombre de ces personnes n'ont pas accès à internet ni même à l'électricité), et surtout consigner la somme de 500 €. Faute de respect du délai, d'une erreur dans le formulaire ou de consignation, la contestation est irrecevable.

UN OUTIL DE DISCRIMINATION DES VOYAGEURS

Si de nombreuses personnes en situation de précarité et de vulnérabilité risquent de subir les impacts de cette AFD faute de pouvoir se loger dignement, les conséquences sont encore plus graves pour les Voyageurs et Voyageuses.

Ceux-ci font face à une carence de lieux de vie organisée par l'Etat et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dite "Loi Besson II". Résultat, seules 3,6% des communes françaises disposent de lieux d'accueil. Nombre de ces lieux ne sont pas ouverts à l'année, sont éloignés des autres habitations et des services publics, dans des zones à l'environnement fortement dégradées... Pourtant, en dehors de ces espaces, la résidence des personnes catégorisées "gens du voyage" est interdite. Les AFD pour "installation illicite" viennent donc automatiquement sanctionner les Voyageurs qui ne peuvent faire autrement, du fait de la carence de lieux autorisés, que d'enfreindre la légalité.

De plus, sans solution pérenne, les familles voyageuses seront de nouveau verbalisées et se retrouveront en état de récidive. Au-delà de graves conséquences financières pour les personnes qui feront face à des saisies sur leur

**Se loger en caravane
n'est pas un délit.
La discrimination en est
un.**

comptes bancaires et ne pourront satisfaire leurs besoins les plus essentiels (se nourrir, se chauffer, payer un emplacement sur une "aire d'accueil", etc), l'escalade des peines peut amener à l'emprisonnement. Certaines n'auront d'autres choix que d'abandonner leur mode de vie. C'est l'existence-même des Voyageurs qui est en jeu.

Il est contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi qu'un tel traitement inégalitaire soit appliqué au préjudice des Gens du Voyage, population vulnérable déjà exposée à une discrimination systémique. Pourtant, cette population est directement visée par la mesure, comme rappelé par le Président de la République lors de son discours du 14 septembre 2021.

CHIFFRES

91%

DES EXPULSIONS DE LIEUX DE VIE INFORMELS SE FONT SANS SOLUTION DE RELOGEMENT, FORÇANT LES PERSONNES À S'INSTALLER SANS AUTORISATION

94%

DU TERRITOIRE FRANÇAIS EST INTERDIT À LA RESIDENCE DES VOYAGEURS

3.6%

DES COMMUNES FRANÇAISES DISPOSENT D'UN TERRAIN POUR LES "GENS DU VOYAGE"

TEMOIGNAGES DE PERSONNES VERBALISEES

"J'étais installé sur un parking où je me rends régulièrement depuis six ans, avec l'accord oral des propriétaires. Une place s'est libérée sur le terrain de gens du voyage de la commune voisine. J'ai fait les démarches auprès du gestionnaire et nous étions entrain de déplacer les caravanes. Des gendarmes sont alors arrivés. Deux d'entre nous ont été verbalisés pour "installation illicite". Nous avons pourtant expliqué que nous avons la permission des propriétaires et que nous étions entrain de partir. Ils nous ont dit que c'était la nouvelle loi et ont menacé de verbaliser plus de personnes si nous ne signions pas le procès-verbal électronique."

témoignage de Monsieur F.

"Ce jour-là, les gendarmes sont arrivés très nombreux. Ils avaient même les chiens. Ils nous ont demandé nos cartes d'identité. Nous leur avons donné. Ils ont ensuite dit « signez ici ». Ils ne nous ont rien expliqué. Je n'avais pas compris qu'on avait été verbalisés. Nous sommes partis le lendemain comme prévu. Nous avons reçu l'amende une dizaine de jours plus tard. Je ne peux pas payer cette somme, je ne sais pas quoi faire."

témoignage de Monsieur M.

"Nous avons été verbalisés alors que nous n'avions pas d'autres solutions"

Madame P.

"C'était au moment des fêtes. Deux gendarmes sont passés au moment de notre installation. Nous leur avons demandé si nous pouvions restés ici jusqu'au lendemain. C'était le week-end, nous n'avions pas d'autre solution. Ils ont dit que c'était possible. Le soir-même, des gendarmes sont revenus, mais ils étaient très nombreux. Ils nous ont dit que nous n'avions pas le droit d'être là, que nous allions être verbalisés. Nous sommes partis tout de suite après leur départ. Nous nous sommes installés dans un autre endroit. Mais d'autres gendarmes sont venus nous dire que nous ne pouvions pas rester. Il n'y avait pas de place sur les terrains d'accueil. A force d'être expulsés, de devoir toujours partir, j'ai perdu mon travail."

témoignage de Madame P.

LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

Association pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage de la Vienne (ADAPGV86)

Association Familiale des gens du Voyage d'Ile de France (AFGVIF)

Action Grand Passage (AGP)

Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

Association Protestante des Amis des Tziganes (APATZI)

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope (CNDH-Romeurope)

Culture et Tradition des Gitans du Grand Sud

Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage (FNASAT)

France Liberté Voyage

La Voix des Roms

Observatoire pour les Droits des Citoyens Itinérants (ODCI)

Union Défense Active Foraine (UDAF)